

Partie 3 de l'annexe I à l'article R4312-1 du Code du travail - Conception des machines

Date de mise à jour : 12 Avril 2024

Notre analyse

L'article R4311-1 du Code du travail prévoit que tout équipement de travail ou moyen de protection est considéré comme "mis pour la première fois sur le marché", "neuf" ou "à l'état neuf" lorsqu'il n'a pas encore été utilisé dans un Etat membre de l'Union européenne, et qu'il fait l'objet d'une exposition, d'une mise en vente, d'une vente, d'une importation, d'une location, d'une mise à disposition ou cession à quelque titre que ce soit. Ces machines neuves sont soumises aux règles techniques en matière de santé et de sécurité prévues à l'annexe I de l'article R4312-1 du Code du travail.

Certaines machines peuvent présenter des dangers dus à leur mobilité. Cette partie d'annexe décrit les règles techniques complémentaires pour pallier les dangers dus à la mobilité de ces machines (ex : règles liées au poste de travail, règles de protection contre les risques mécaniques, règles relatives au marquage etc.)

Partie 3 de l'annexe I à l'article R4312-1 du Code du travail - Conception des machines

3. Règles techniques complémentaires pour pallier les dangers dus à la mobilité des machines.

Cette partie de l'annexe est trop longue pour être reproduite ici. Aussi, nous vous invitons à la consulter directement sur Légifrance (lien ci-dessous)

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Machines – Ce qu'il faut retenir

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Nouveau règlement machines : quelles évolutions ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Machines : des acteurs au service de la prévention

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Nouveau règlement européen sur les machines

Cliquez ici pour accéder à cet outil